



DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE SUCCURSALE
A L'ORDRE DES ARCHITECTES DE

.....

Cadre réservé au Conseil Régional

N° CROA

N° de récépissé Régional

Numéro d'inscription au registre

Dossier complet déposé reçu le

Récépissé de demande d'inscription délivré le

Décision du CROA d'inscription le

de refus d'inscription le

Motifs :

Qu'est-ce qu'une succursale ?

Une succursale est un établissement dépendant d'une société mère implantée dans un pays étranger. Toutes les opérations effectuées par une succursale sont réalisées pour le compte de la société mère. La succursale dispose cependant d'une autonomie de gestion relative et est pourvue d'une direction qui lui est propre.

Elle doit être déclarée au registre du commerce et des sociétés français, en tant que succursale de sa société mère.

Qui peut inscrire une succursale au registre spécial ?

L'inscription d'une succursale est réservée aux **sociétés d'architecture étrangères** qui souhaitent ouvrir un établissement sur le territoire français.

Pour ouvrir une succursale, les sociétés d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse doivent répondre aux exigences définies à l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

« Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :

1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être des personnes mentionnées au a du 2°. »

1. Caractéristiques de la société mère

1.1 - Dénomination sociale de la société mère

.....

1.2 - Forme juridique de la société mère

.....
.....
.....
.....

1.3 - Domiciliation de la société mère

Résidence :
Rue :
Lieu-dit.....Code Postal
Ville Pays
Téléphone Portable Télécopie
E-mail Site

1.4 - Composition de la société mère

Capital de la société mère (en euros) :
Divisé en Parts égales de Euros chacune

❖ Personnes physiques qualifiées associées exerçant légalement la profession d'architecte dans un autre Etat membre de l'union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Nom	Prénom	Pays d'établissement	Nombre de parts / Droits de vote
.....
.....
.....
.....

❖ **Personnes morales associées établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

(Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de ces personnes morales doit être détenue par des personnes physiques ou morales qualifiées au sens des articles 10 et 10-1 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et exerçant légalement la profession d'architecte)

Dénomination sociale	Pays d'établissement	Nombre de parts / droits de vote

❖ **Autres associés personnes physiques ou morales non architectes minoritaires**

(Jusqu'à 49% du capital pour les personnes physiques, 25% pour les personnes morales)

Nom	Prénom	Nombre de parts /Droits de vote

1.5 - Organes de direction de la société mère

Article 13. 5° de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être des personnes [physiques architectes ou des personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen] ».

Renseignez ici l'identité des dirigeants personnes physiques et morales de la société mère :

	Architectes personnes physiques	Professionnels non architecte et/ou personnes morales
Gérants / Présidents		
Directeurs généraux		
Membres du conseil d'administration		
Membres du conseil de surveillance		

2. Caractéristiques de la succursale

2.1 - Dénomination de la succursale si celle-ci est différente de la société mère

.....
.....

2.2 - Adresse du lieu d'établissement de la succursale

Résidence :
Rue :
Lieu-dit
Code postal Ville
Téléphone Portable Télécopie
Site Internet
Adresse électronique professionnelle

2.3 - Identification des représentants de la société mère dans la succursale

Personne physique titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu représentant la société mère dans la succursale

Nom	Prénom	Diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat
.....
.....
.....
.....

L'inscription de la succursale sur le registre spécial du tableau de l'Ordre entraîne le respect des obligations suivantes :

❖ Adresser une fois par an au Conseil régional, un état de la composition du capital social de la société mère (article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990)

❖ Adresser, avant le 31 mars, de chaque année au Conseil régional, une attestation d'assurance couvrant la responsabilité de la succursale au regard de la réglementation française

La liste des modèles types d'attestation d'assurance conformes au modèle français est disponible à cette adresse : <http://www.architectes.org/modeles-types-d-attestation-d-assurance-conformes-au-modele-francais>

❖ Déclarer au Conseil régional tout changement concernant la répartition du capital social de la société mère ainsi que toute modification relative à ses organes de direction, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il se produit.

Cette déclaration doit être accompagnée de toute pièce justificative (statuts modifiés notamment). Elle doit être faite par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception par le CROA (lettre RAR).

❖ Déclarer au Conseil régional tout changement du représentant personne physique dans la succursale, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il se produit

❖ Régler chaque année la cotisation au Conseil national de l'Ordre des architectes français

❖ Déclarer les permis de construire et permis d'aménager qu'il conçoit dans son espace personnel à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/user>

❖ Déclarer les formations continues ou complémentaires qu'il effectue dans son espace personnel à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/user>

❖ Les représentants légaux de la société mère et de la succursale sont informés que le non-respect de ces obligations peut donner lieu à des poursuites disciplinaires ou à une mesure administrative de suspension ou radiation du registre spécial

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous informons que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du conseil régional de l'Ordre des architectes auprès duquel la succursale est inscrite.

Les représentants légaux de la société mère et de la succursale attestent sur l'honneur que les informations données dans cette demande d'inscription sont exactes et autorisent l'Ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Date

Signature du représentant légal de la société mère

Signature du représentant de la succursale

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Tout candidat à l'inscription au registre des succursales du Tableau produisant un document établi en langue étrangère est tenu de joindre la copie d'une traduction en langue française portant le cachet d'un traducteur officiel ou assermenté.

Le dossier de demande d'inscription de la succursale doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1/ Le formulaire de demande d'inscription de la succursale, signé par le représentant légal de la société mère et par le représentant de la succursale

2/ Un exemplaire des statuts à jour de la société mère

3/ Une copie du certificat d'immatriculation de la succursale au registre du commerce et des sociétés, dans les 30 jours suivant l'inscription de la succursale au registre spécial

4/ Une copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat, de toutes les personnes physiques associées majoritaires de la société mère

5/ Une copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat, de la personne physique représentant la société mère dans la succursale

6/ Pour chaque architecte associé de la société mère et pour le représentant légal de la succursale, une attestation d'inscription dans un Ordre européen, datée de moins de 3 mois et précisant que le professionnel est habilité à exercer légalement la profession d'architecte dans son pays d'établissement.

7/ Une copie de l'acte de nomination du représentant de la succursale signé par un dirigeant de la société mère

8/ Une copie du justificatif de jouissance des locaux où est installée la succursale

9/ Le règlement des frais d'instruction de la demande d'inscription

Pour 2018, le montant des frais d'instruction de dossier est de 500 € pour les succursales de sociétés composées de plusieurs associés, et de 300 € pour succursales de sociétés unipersonnelles.

Ces frais restent acquis à l'Ordre même en cas de refus d'inscription

10/ Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de la succursale au regard de la réglementation française

La liste des modèles types d'attestation d'assurance conformes au modèle français est disponible à cette adresse : <http://www.architectes.org/modeles-types-d-attestation-d-assurance-conformes-au-modele-francais>

L'attestation d'assurance :

- doit être établie par une compagnie d'assurance française ou européenne (la liste des compagnies d'assurance est consultable sur le site de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution)
- doit couvrir la succursale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours
- ne doit pas être émise par un courtier